

ARRÊTÉ N°2025 DSTAM 399

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE POUR DOMAINE TROPIKAL LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE SUR LES QUAIS DE L'YONNE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande formulée par Monsieur Nante Rony, gérant de DOM TROPIKAL, sis 9 place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nante Rony, gérant de DOM TROPIKAL est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Animations festives
qui aura lieu : quai de la République
le dimanche 13 juillet 2025 de 18 h 00 à minuit.**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Nante Rony, gérant de DOM TROPIKAL peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Nante Rony, gérant de DOMAINE TROPIKAL sis 9 place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.